

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme Aménagement et Risques

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Prévision des Risques Naturels Majeurs

DDT/SUAR-PRNT Arrêté n° 2016-06

ÉTAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2014/329-0002 DU 25 NOVEMBRE 2014 DE PRESCRIPTION DE LA RÉVISION
DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DU VAL D'AUTHION**

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté n°2014/329-0002 du 25 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation lié aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Considérant les cartes d'aléas, établies dans le cadre de la mise en œuvre de la directive Inondation, approuvées par le Préfet de bassin dans l'arrêté susvisé, après consultation des parties prenantes entre 2013 et 2015 et avis favorable du comité de pilotage réuni le 30 septembre 2016 et présentées à la réunion des personnes et organismes associés le 2 décembre 2016 à la Préfecture de Maine et Loire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification du Périmètre d'étude

Sur les communes de Blou, Neuillé et Saint-Philbert-du-Peuple, les risques de l'inondation de référence du val d'Authion, consécutive à une rupture de la levée de la Loire à La Chapelle-sur-Loire peuvent être qualifiés de négligeables. En conséquence, ces trois communes sont retirées du périmètre de révision du plan de prévention.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération concernées.

Article 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux sièges des communautés de communes et communautés d'agglomération, pendant une durée d'un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les présidents des établissements de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 DEC. 2016



La Préfète de Maine-et-Loire,

Beatrice ABOLLIVIER

Délais et voies de recours (articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes